# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

4ème Chambre

# COUR D'APPEL DE RENNES ARRÊT DU 07 SEPTEMBRE 2017

**ARRÊT N°382/17** 

R.G: 15/00002

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ:

Président : Madame Hélène RAULINE, Présidente de chambre, Assesseur : Monsieur Louis-Denis HUBERT, Président de chambre, Assesseur : Madame Brigitte DELAPIERREGROSSE, Conseillère,

**GREFFIER:** 

Mme Françoise DELAUNAY, lors des débats et lors du prononcé

**DÉBATS:** 

A l'audience publique du 08 Juin 2017, devant Madame Hélène RAULINE et Monsieur Louis-Denis HUBERT, magistrats tenant seuls l'audience en la formation rapporteur, sans opposition des représentants des parties, et qui ont rendu compte au délibéré collégial

**ARRÊT:** 

Réputé contradictoire, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 07 Septembre 2017 comme indiqué à l'issue des débats

\*\*\*\*

# **APPELANTES:**

Prise en la personne de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité au dit siège

Représentée par Me Emmanuelle VARENNE, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

Représentée par Me Christophe LHERMITTE de la SCP GAUTIER/LHERMITTE, Postulant, avocat au barreau de RENNES

dont le siège social est situé :

ayant son établissement principal en FRANCE

conne de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité

Prise en la personne de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège

Représentée par Me Emmanuelle VARENNE, Plaidant, avocat au barreau de PARIS

Représentée par Me Christophe LHERMITTE de la SCP GAUTIER/LHERMITTE, Postulant, avocat au barreau de RENNES

HR/FD

Copie exécutoire délivrée

à:

prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège
Représentée par Me Aubin LEBON, Plaidant, avocat au barreau de NANCY Représentée par Me Bertrand GAUVAIN de la SCP GAUVAIN-DEMIDOFF, Postulant, avocat au barreau de RENNES
prise en sa qualité d'assureur des sociétés ( et en liquidation judiciaire et d'assureur de la société
Boulevard M
Représentée par Me Jean-Charles LOISEAU, Plaidant, avocat au barreau d'ANGERS
Représentée par Me Guy-claude SINQUIN de la SCP DEPASSE, SINQUIN, DAUGAN, QUES, Postulant, avocat au barreau de RENNES
<u>INTERVENANTES</u> :
es qualité de mandataire ad hoc de la Société CAPELLE avant son siège social
assignée aux fins d'appel provoqué le 25/06/15 à personne morale
es qualité de mantaire ad hoc de la sté ayant son siège social
assignée aux fins d'appel provoqué le 25/06/15 à personne morale
***
La société l , qui a pour objet la fabrication et la vente de matériels d'éclairages publics, a commercialisé à partir de 1998 un nouveau modèle de luminaire dénommé "clip" et décliné en deux tailles, Clip 28 et Clip 34. Pour sa fabrication, elle a fait appel à la société , fondeur. et à sa filiale, , l, pour les coques. et à la société à la société , pour leur mise en peinture.
A partir de 2003, la société a reçu des réclamations de communes portant sur la peinture qui s'écaillait, le décollement de celle-ci entraînant un phénomène de corrosion.

Courant 2004, des expertises amiables se sont déroulées à l'initiative de la société le de

<u>INTIMÉES</u>:

Le 20 février 2006, le juge des référés du tribunal de commerce de Saint Brieuc a ordonné une expertise et désigné monsieur Flaugnatti au contradictoire des et de la société! sociétés Les opérations d'expertise ont été étendues ultérieurement à d'autres sociétés dont la responsabilité était susceptible d'être recherchée et aux compagnies d'assurance. En juin 2009, la société et son assureur, la société , ont fait assigner au fond toutes les parties aux opérations d'expertise. Un jugement de sursis à statuer dans l'attente du dépôt du rapport a été rendu le 28 septembre 2009. L'expert a déposé son rapport le 29 mai 2012. Les sociétés et \_\_\_\_\_, placées en liquidation judiciaire en 2009, ont fait l'objet de jugements de clôture pour insuffisance d'actif les 20 janvier et 28 mai 2013. Maîtres liquidateurs, ont été désignés comme mandataires ad hoc par deux ordonnances des 15 mars et 21 juin 2013. Par un jugement en date du 8 décembre 2014, le tribunal de commerce a : - donné acte aux demanderesses de leurs désistements à l'égard des sociétés - débouté la société - : de sa demande à l'égard des sociétés au titre du défaut de conseil, de sa demande au titre du vice caché affectant les - débouté la société fonderies. - débouté la société de sa demande à l'égard de la société au titre du défaut de conseil, - mis hors de cause la société - dit que la société est seule responsable des dommages allégués au titre de l'insuffisance de conception, - donné acte aux sociétés et de leur désistement d'instance et et prononcé sa mise hors de cause, venant aux droits de la société d'action à l'égard de la societe. - donné acte à la société 1 de son intervention volontaire et donné acte aux sociétés et C' de leurs désistements à l'égard de la société ! et des organes de la procédure collective, - donné acte aux sociétés et de leurs désistements d'instance et d'action à l'égard de la société et prononcé sa mise hors de cause, - débouté la société et son assureur de leurs autres demandes, - condamné in solidum la société \_\_\_\_\_ et la société \_\_\_\_ à payer à la , assureur des sociétés = ; et ( , la somme de 2 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, - condamné in solidum la société et la société à payer à la la somme de 2 000 € en application de l'article 700 du code de société procédure civile, - condamné in solidum la société et la société à payer à la la somme de 600 € en application de l'article 700 société 1 du code de procédure civile, - condamné in solidum la société et la société ( à payer à la la somme de 1 200 € en application de l'article 700 du code

- dit n'y avoir lieu à ordonner l'exécution provisoire,

- condamné in solidum la société le et la société aux dépens comprenant les frais d'expertise.

de procédure civile,

La société et la société ont interieté appel de cette décision le 30 décembre 2014 en intimant maîtres 1 pris en qualité de mandataires liquidateurs des sociétés la société la société venant aux droits de la société assureur de la société la

Par deux ordonnances en date des 29 janvier et 5 février 2015, le conseiller de la mise en état a constaté le désistement partiel d'instance des appelantes, la première, à l'égard de la société et de la société ;, la seconde, à l'égard des mandataires liquidateurs des sociétés ;

La société

a formé un appel provoqué à l'encontre de maîtres

et pris en qualité de mandataires ad hoc des sociétés et par acte d'huissier en date du 25 juin 2015 délivré à personne.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 2 mai 2017.

#### PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Dans leurs dernières conclusions en date du 15 juillet 2015, la société et la société demandent à la cour, au visa des articles 1147 et 1641 du code civil, et L. 121-12 et L. 124-3 du code des assurances, d'infirmer le jugement et de : - dire que les sociétés ont manqué à leur devoir de conseil et de renseignement, - subsidiairement, constater le vice caché affectant les fonderies vendues par e\* (~ les sociétés ( - condamner in solidum la société ! et les en sa qualité d'assureur de la société et des sociétés et ( à payer : , la somme de 93 898,65 € en réparation de son \* à la société préjudice, \* à la société subrogée dans les droits de son assurée, la somme

de 150 000 € en remboursement de l'indemnité versée à cette dernière,
\* à la société ;, la somme de 25 782,68 € au titre des frais
d'analyse et d'investigation en application de l'article 700 du code de
procédure civile,

\* à la société · , la somme de 100 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

- les condamner in solidum aux dépens.

Elles exposent que le coeur de métier de la société est la conception de luminaires et que sa réputation repose sur leur parfaite intégration visuelle en milieu urbain, qu'après avoir conçu les clips, elle s'en est remise à son fondeur habituel pour la fourniture des éléments mécaniques qui les composent en lui fournissant les plans, que la société lui avait alors fait deux offres de prix pour deux alliages différents sans fournir d'indication particulière de sorte qu'elle a conservé le même que celui qu'elle avait utilisé par le passé. De la même façon, la société lui a fait diverses propositions de peintures avec des prix différents sans aucune recommandation particulière. Il s'agissait des prestations habituelles qui étaient commandées aux deux sociétés qui ne nécessitaient donc aucun cahier des charges pour préciser l'implantation des luminaires, nécessairement appelés à équiper des communes sur le littoral, ou leur géométrie particulière, les trous et arêtes vives se voyant sur les plans, le fait que la fonderie devait résister à la corrosion et que la peinture ne devait pas se décoller au bout de six mois étant nécessairement implicite. En tout état de cause, la jurisprudence fait peser sur le sous-traitant l'obligation d'interroger le client sur ses besoins, même s'il est un professionnel.

Elles contestent que la société : ait eu des compétences particulières en matière d'alliage ou de peinture, précisant que le rapprochement avec la société GHM est postérieur à la survenance des désordres. De même, elles réfutent le rôle de maître d'oeuvre que lui a attribué à tort le tribunal, de même que le choix de l'opération économique la plus avantageuse alors que la prise en compte du coût de l'outillage démontre l'inverse.

Elles rappellent que le sous-traitant est tenu d'une obligation de résultat et doit livrer un ouvrage exempt de vices. Aucune réserve n'avait été émise par les deux sociétés, aucune indication ne lui avait été fournie permettant d'éclairer ses choix. Elles considèrent que l'offre émise en 2005 par la société pour un autre produit avec la mention que l'alliage AS093 était très sensible à la corrosion constitue une reconnaissance de son obligation de conseil. Elles estiment que la société aurait dû déconseiller cet alliage en raison du risque de corrosion et la société, l'alerter sur les risques de mauvaise tenue de la peinture du fait des arêtes vives.

Subsidiairement, elles soutiennent que la responsabilité de la société est engagée sur le fondement de l'article 1641 du code civil en raison d'un défaut dans la composition de l'alliage constitutif d'un vice caché des luminaires les rendant impropres à leur destination.

Elles déclarent avoir procédé au remplacement des luminaires selon un critère de dégradation issu de la norme ISO 4628-2, répondant que la garantie de deux ans était inopposable à ses clients en présence d'un vice caché. Elles indiquent que, pendant les opérations d'expertise, un inventaire a été réalisé permettant d'identifier les clips peints par la société grâce au numéro de fabrication dont il est résulté qu'elle avait peint au moins 61 % des clips déposés, les autres n'ayant pu faire l'objet d'une identification.

Elles font valoir que les en qualité d'assureur des sociétés n'ont jamais produit le contrat d'assurance de sorte qu'elles ne peuvent se prévaloir des exclusions de garantie et doivent réparer l'intégralité des dommages. Quant aux en qualité d'assureur de la société les soutiennent que la clause d'exclusion ne vise que les frais engagés par l'assuré lui-même, non par les tiers et qu'elle a cette qualité.

Dans ses dernières conclusions en date du 24 mars 2006, **la société** demande à la cour de :

- à titre principal, confirmer le jugement déféré,
- à titre subsidiaire, dire que la responsabilité de la société dans la survenance du sinistre ne saurait être évaluée en-deçà de 80 % du dommage,
- ramener les préjudices subis à de plus justes proportions sur la base du dire n° 10 en individualisant ce qui relève de la quote part de chaque intervenant,
- s'agissant de la société , dire que les préjudices liés à la reprise des clips ne concerneront avant partage de responsabilité que 43 % des clips réclamés,
- dire la recevable et bien fondée en ses exclusions et limites de garantie tant en ce qui concerne la clause d'exclusion des frais de pose et dépose qu'en application de la franchise.
- débouter la société de son assureur de leurs demandes au titre des frais irrépétibles et des dépens,
- débouter la société de toutes ses demandes,
- condamner les succombantes à lui payer 10 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

Elle s'associe à l'argumentation de la société quant à l'absence de manquement au devoir de conseil des deux sous-traitants dans le cadre de relations contractuelles pré-existantes avec un fournisseur aguerri. Selon elle, la mission de la société va au-delà du design, elle est un industriel aux compétences étendues, spécialiste en matière d'alliage et de peinture des produits qu'elle fabrique depuis des décennies, les sous-traitants ayant un pur rôle d'exécution.

Elle fait valoir que la moindre résistance à la corrosion de l'alliage AS9U3 était connue depuis longtemps par l'appelante qui l'a choisi car il était moins disant sans penser que les arêtes plus fines poseraient problème et que la seule portait sur un "bleu Volkswagen" et un thermodemande à la société laquage. Elle lui reproche de ne pas avoir établi de cahier des charges précisant à ses sous-traitants les caractéristiques souhaitées et précisant la destination de bord de mer, comme elle l'a fait en 2005. Subsidiairement, elle sollicite un partage de responsabilité, les sous-traitants n'ayant pas à assumer les conséquences du choix de gestion au moins-disant. Sur le vice caché, elle réplique que les bureaux d'étude de la société savaient que l'alliage choisi présentait une moindre résistance à la corrosion s'il ne faisait pas l'objet d'une peinture adaptée. Elle indique que sur les deux capots analysés par l'expert judiciaire, l'un était conforme à la norme et l'autre non mais la présence moindre de cuivre était un élément favorable pour la tenue à la corrosion puisque cet élément y participe.

Elle oppose à la société l'exclusion de garantie des frais pour réparer ou remplacer les produits livrés ainsi que la franchise de 10 %. Elle répond que l'exclusion figure dans tous les contrats de responsabilité civile professionnelle et que la Cour de cassation en a admis la validité en 2009 et qu'il s'agit d'une clause claire, formelle et limitée qui laisse subsister les autres garanties. Sur la direction de procès, elle indique qu'elle a proposé une défense commune dans un souci d'économie tout en rappelant la limite des obligations contractuelle dès 2005. Elle précise que la même exclusion de garantie figure dans la police souscrite par les sociétés

Sur le préjudice, elle indique que le chiffrage auquel son expert est parvenu s'élève à 208 223,23 € et demande à la cour de prendre en compte le fait que la société n'a peint que 43 % des clips litigieux, 61 % selon l'expert, ne pouvant être tenue au-delà de l'un ou l'autre de ces pourcentages.

Dans ses dernières conclusions en date du 21 décembre 2016, **la société** demande à la cour de :

- à titre principal, confirmer le jugement déféré, condamner les sociétés et à lui payer 20 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens d'appel,
- à titre subsidiaire, fixer la responsabilité de la société à 80 %, réduire les préjudices à de plus justes proportions en individualisant ce qui relève de la quote part de chaque intervenant, débouter la société de ses demandes au titre des frais irrépétibles, des frais divers et des dépens,
- dire que son assureur la société devra la garantir des condamnations qui seraient mises à sa charge en principal, intérêts, frais et dépens, la débouter de ses demandes au titre des clauses d'exclusion et limites de garantie,
- dire que maîtres pris en leur qualité de mandataire ad hoc des sociétés engagent leur responsabilité à son égard sur le fondement délictuel, fixer leur part de responsabilité au pourcentage qu'il plaira à la cour de retenir,

- dire que la société devra garantir les mandataires liquidateurs sur le fondement des articles 334 et 336 du code de procédure civile, condamner la société en qualité d'assureur des sociétés à la garantir de toute condamnation qui serait prononcée à son égard,

- débouter les parties de leurs demandes contraires aux présentes,

- condamner in solidum les sociétés et à défaut tout succombant aux entiers dépens.

Elle expose que les clips ont été mis au point par l'appelante au terme d'un processus qui a duré deux ans et auquel elle n'a pas participé, les tests ayant été réalisés avec une autre société, , la commande lui ayant été passée en mars 1998, après le démarrage en série. Elle considère que la conception étant le coeur de métier de la société il lui incombait de fournir à ses soustraitants les directives nécessaires pour que le produit réponde à ses exigences, ce qu'elle n'a pas fait, n'ayant défini aucune spécification particulière ni précisé l'installation des luminaires en bord de mer, lui ayant demandé uniquement une teinte et une prestation de thermo-laquage. Elle rappelle que le devoir de conseil n'a pas la même portée selon que le client est ou non profane et que la jurisprudence admet qu'il n'existe plus en présence d'un acheteur professionnel disposant des compétences professionnelles. Elle reproche à l'appelante de minimiser ses compétences techniques alors qu'elle se vante sur son site internet d'avoir des compétences en matière de finition et de peinture. Elle conteste la conclusion de l'expert qui retient sa responsabilité, lequel s'est appuyé sur un document de 2004 qu'elle avait émis après avoir reçu un cahier des charges d'un client. Elle se prévaut des notes émises par le professeur Steinmetz qui incrimine l'alliage choisi par la société Eclatec. Subsidiairement, elle soutient qu'un éventuel partage de responsabilité ne pourrait concerner que les sociétés ( en raison de l'inadaptation de l'alliage AS9U3 et que la responsabilité de la société est prépondérante.

Elle demande à la cour de réduire l'indemnité sollicitée, les appelantes ne rapportant pas la preuve des quantités qui lui sont imputées, se joignant aux observations de la société

Sur les limites de garantie opposées par son assureur, elle invoque en premier lieu l'article L. 113-7 du code des assurances en précisant que les l'annot assuré la direction du procès jusqu'en 2013 et sont donc réputées avoir abandonné toutes les exceptions. En second lieu, elle soulève la nullité de la clause d'exclusion de garantie qui vide la garantie de sa substance en invoquant un arrêt de la Cour de cassation du 20 octobre 2015, faisant valoir que le risque encouru par un peintre est de devoir effectuer des travaux de reprise, les dommages matériels s'élevant en l'espèce à plus de 200 000 €.

#### **MOTIFS**

Les dispositions du jugement qui ont donné acte aux sociétés let de leurs désistements d'instance à l'égard des sociétés et et qui ont alloué des indemnités au titre de l'article 700 du code de procédure civile aux sociétés sont définitives.

Sur la nature du contrat liant la société , d'une part, les sociétés et ! d'autre part

Les parties recourent au mot "sous-traitant" pour décrire les relations existant entre elles. Or, ce terme n'a pas la même définition selon qu'il est utilisé dans le langage courant ou dans le langage juridique :

- d'un point de vue économique, la sous-traitance signifie qu'un opérateur économique n'assure pas personnellement la totalité des opérations conduisant à la fabrication d'un produit ou à la réalisation d'une prestation et fait appel à un autre opérateur indépendant;
- l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1975 définit la sous-traitance comme l'opération par laquelle un entrepreneur confie à une autre entrepreneur tout ou partie de l'exécution du contrat d'entreprise conclu avec le maître de l'ouvrage.

En l'espèce, le contrat principal conclu entre la société et les collectivités territoriales qui souhaitaient s'équiper de lampadaires avec les luminaires litigieux était un contrat de vente. Il ne peut donc être invoqué l'existence d'un contrat de sous-traitance au sens juridique du terme.

Les contrats liant la société aux sociétés et à la société sont des contrats de louage d'ouvrage au sens de l'article 1787 du code civil. En effet, en commandant aux premières la fourniture de semelles et de coques et à la troisième leur mise en peinture, à chaque fois en leur fournissant les plans qu'elle avait conçus et en sollicitant des caractéristiques déterminées, elle leur a confié un travail spécifique répondant à des besoins particuliers.

Il s'ensuit que la société ne peut invoquer l'article 1641 du code civil à l'encontre des sociétés mais uniquement l'article 1147 du code civil dans sa version antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016.

Compte tenu de la nature des travaux exécutés, qui ne constituaient pas un ouvrage et n'étaient pas de simples de travaux d'entretien courant, les sociétés et étaient tenues d'une obligation de résultat dont elles ne peuvent s'exonérer qu'en démontrant leur absence de faute ou l'existence d'une cause étrangère, étant rappelé néanmoins que sa mise en ouvre suppose que les dommages puissent leur être imputés. Elles étaient également tenues d'un devoir de conseil dans les domaines de leur compétence, comme tout entrepreneur travaillant avec un professionnel n'ayant pas la même activité.

#### Sur les responsabilités

Il convient de rappeler que la société a conçu le Clip en 1996-1997, que la commercialisation est intervenue à compter de 1998, que la coque ou capot, qui a une fonction de protection du matériel électrique et une fonction esthétique, est en alliage aluminium, fabriqué par la société et sa filiale, que les pièces étaient ensuite livrées au peintre qui les stockait dans l'attente de leur mise en peinture, que celle-ci a d'abord été assurée par la société et la société puis, à compter d'avril 2002, par la société ! que la société assurait l'assemblage des pièces. Entre 2003 et 2005, plusieurs plaintes de municipalités de l'ouest de la France mais également du nord et du sud du pays, de l'Ile Maurice et des Pays-Bas sont parvenues à la société Eclatec relatives à l'apparition de cloques et à la corrosion du matériau. A compter de 2007, la société a procédé à des campagnes de remplacement des luminaires.

## Il ressort du rapport d'expertise que :

- d'après l'Institut de Soudure, la corrosion s'est développée au droit des zones dans lesquelles la peinture est endommagée, les pièces n'étant plus protégées par le revêtement de peinture, et dans les parties du capot les plus tortueuses (angles, arêtes, creux, nervures) ; les alliages sont proches de l'alliage AS9U3 mais avec des teneurs en silicium plus élevées et, pour l'un des deux capots, une teneur en cuivre inférieure ; aucun traitement de surface n'a été mis en évidence:

- un test de vieillissement par la station d'essais de Bandol a montré une tendance au décollement du feuil de peinture plus accentuée dans les zones nervurées que dans les zones planes et une importante oxydation dans les zones où le feuil s'est décollé, due à l'absence de traitement de surface par conversion chimique préconisé par le fabricant de peinture;
- l'expert indique que l'alliage AS9U3 choisi par la société a un comportement médiocre et est impropre à l'utilisation en milieu marin ; il ajoute "bien que présentant un certain risque quant à la corrosion, à partir du moment où il est protégé selon les règles de l'art, le risque de corrosion peut être considéré comme écarté" (page 174);
- il a validé les conclusions du rapport amiable du cabinet Xantys de septembre 2004 qui a mis en évidence l'emploi par la société l'un produit FX15 dont la fiche technique précisait qu'il ne devait pas être utilisé pour l'aluminium en raison du risque de corrosion (page 190); il en déduit une préparation des fonds avant peinture non conforme (page 204) tout en soulignant un peu plus loin qu'elle n'aurait eu aucun effet si la coque avait été mise en peinture selon les règles de l'art: "la mauvaise tenue à la corrosion de l'AS9U3 concerne l'alliage lui même; à partir du moment où un système de protection est appliqué, l'on peut considérer, sauf erreur, que l'alliage est protégé; par contre un accident de surface selon l'environnement pourra conduire à une amorce de corrosion; il en est de même sur des pièces mal préparées";
- il estime qu'au regard de son manuel Qualité (collecte d'informations en se déplaçant sur site pour identifier les besoins du client), la société ne pouvait pas ignorer l'usage qui serait fait des capots ;
- selon le guide de conception des pièces à thermolaquer, les arêtes doivent être arrondies ou chanfreinées ; connaissant la géométrie des pièces, le peintre aurait dû soit refuser d'exécuter la prestation soit se dégager de sa responsabilité ;
- l'expert précise que la phase de préparation au thermolaquage est importante car l'alliage est connu comme étant sensible à la corrosion; il rappelle que la société Xantys a constaté le 19 août 2004 que les pièces arrivant de la fonderie dans les locaux de la société portaient des traces d'encrassement et des résidus d'alumine blanche opaque dans les irrégularités de surface; le stockage avant la mise en peinture pouvait durer de quelques mois à deux ans, d'où un risque de corrosion; il indique que la société n'a fourni aucun élément ni sur les conditions de stockage, ni sur les contrôles, notamment de résistance à la corrosion, qu'elle était censée mettre en place d'après son manuel Qualité (page 264); il incombait au peintre, au vu du constat de l'état des pièces à leur arrivée, de mettre en oeuvre une procédure adaptée (page 459);
- il conclut que la cause des désordres est due à la corrosion de l'alliage de l'aluminium conduisant à la formation de rouille blanche, l'alliage utilisé, AS9U3, étant connu comme peu résistant à la corrosion, d'où la nécessité de le protéger ; il indique s'interroger sur un apport à l'origine différente et l'absence de contrôle des pièces finies par la société ; il estime que les sociétés chargées de la mise en peinture ne pouvaient ignorer la géométrie des pièces et les conséquences quant à la pérennité de leur ouvrage dans le temps et qu'elles avaient la possibilité de refuser d'exécuter le thermolaquage ou de dégager leur responsabilité en cas de survenance de désordres (pages 458 et 459) ;

- s'agissant des moyens de nature à remédier aux désordres, il indique qu'un procédé par cataphorèse a été mis en oeuvre par la société de peinture qui donne satisfaction à la société ;

- il précise que, sur les 1134 luminaires déposés, 695 avaient été mis en peinture par la société , soit 61 %; il a chiffré le préjudice subi par la société l à 269 681,33 € HT dont 243898,65 € HT pour le remplacement des luminaires mis en peinture par la société .

### Sur la responsabilité des sociétés

En novembre 1996, la société a fait une offre de prix à la société portant sur la fabrication des capots, soit avec un alliage AS9U3 au prix de 71,75 € HT l'unité, soit avec un alliage AS12 au prix de 107,59 € HT. Cette différence de prix ne tient pas compte du coût de l'outillage qui était plus élevé dans le premier cas. La société a indiqué à l'expert judiciaire qu'elle avait choisi l'alliage AS9U3 parce qu'elle l'utilisait depuis 1982 sans en justifier. Cependant, la société avec qui elle travaillait de manière habituelle n'a pas démenti le fait qu'elle avait choisi cet alliage pour ses précédents luminaires.

Il résulte du rapport d'expertise que l'alliage AS9U3, compte tenu de la présence de cuivre, est moins résistant à la corrosion que l'AS12 et nécessite un revêtement de peinture en cas d'utilisation à l'extérieur et que la présence de rouille blanche sur les luminaires provient de la disparition du revêtement de peinture qui laisse le matériau exposé à l'air.

Ce n'est donc pas le choix de l'alliage qui est à l'origine des désordres mais l'absence de tenue de la peinture.

Certes, le fondeur a employé le produit FX15 qui, d'après son fabricant, ne devait pas être utilisé avec l'aluminium mais l'expert indique là encore qu'il n'y aurait eu aucun dommage si le thermolaquage avait tenu.

Il a également été constaté pour deux capots que la composition de l'alliage n'était pas exactement conforme à celle de l'alliage AS9U3 mais l'expert n'évoque aucun rôle causal avec le phénomène de cloquage. Comme le fait observer leur assureur, la teneur en cuivre inférieure à la norme ne pouvait être qu'un élément favorable dans le cas d'espèce en rendant le matériau moins vulnérable à la corrosion.

La société évoque des défauts de fabrication mais ces termes ne sont pas utilisés par l'expert judiciaire qui a seulement déduit de la présence de résidus d'alumine et de traces d'encrassement des contrôles de qualité insuffisants. Son interrogation au terme des six années d'expertise ne peut asseoir une condamnation et ce alors qu'il a précédemment écrit qu'aucun désordre ne serait survenu si le revêtement de peinture avait été appliqué selon les règles de l'art.

En l'absence d'imputabilité des désordres aux travaux réalisés par les sociétés Capelle, aucun manquement à l'obligation de résultat n'est caractérisé.

Sur le devoir de conseil et de renseignement, le fondeur, qui connaissait la destination des capots et savait que les lampadaires qu'ils allaient équiper étaient susceptibles d'être installés dans n'importe quelle région de France et donc d'être exposés au sel marin aurait dû alerter la société sur l'inadaptation de l'alliage AS9U3 à la fabrication des luminaires.

Cependant, les expertises techniques ont démontré que le siège des désordres se situait dans la partie des pièces qui comportait des angles, des arêtes et des creux, lesquels ont empêché le thermolaquage d'être efficient. Bien que cela ne soit pas évoqué dans le rapport d'expertise ni par les parties, il est permis de penser que si l'alliage AS12 avait été choisi par la société en 1996, le décollement de la peinture serait survenu de la même façon du fait du design et aurait pareillement nécessité le remplacement des lampadaires. Ce manquement n'est donc pas la cause du préjudice subi par la société

Par ailleurs, si la société avait adressé à l'appelante un document avec les principales différences entre les deux alliages, comme elle l'a fait en juin 2005 à l'occasion d'un autre marché, elle lui aurait alors indiqué que l'AS12 était insensible à la corrosion et pouvait être utilisé brut à l'extérieur. Or, il était prévu un thermolaquage et la société utilisait l'alliage AS9U3 sans dommage depuis des années. Cette dernière ne peut dès lors alléguer une perte de chance de choisir ce dernier alliage si elle avait été dûment informée.

La société sera donc déboutée de son appel en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la société prise en qualité d'assureur des sociétés ; le jugement étant confirmé par substitution de motifs.

### Sur la responsabilité de la société

Il a été vu que les désordres étaient imputables aux travaux de peinture réalisés par la société . Tenue d'une obligation de résultat, elle a ainsi engagé sa responsabilité contractuelle envers la société . Elle a également manqué à son devoir de conseil en n'appelant pas l'attention de son donneur d'ordres sur les risques générés par son nouveau design et les difficultés qu'il risquait de poser pour la tenue du thermolaquage.

La société reproche à la société de ne pas lui avoir remis de cahier des charges mais elle ne précise pas quelles spécifications particulières celui-ci aurait dû contenir. Cette dernière est fondée à soutenir que la durabilité de la peinture dans le temps n'avait pas à figurer dans un tel document dès lors que le peintre savait que les capots livrés à la société avaient vocation à équiper des lampadaires dont il est notoire qu'ils n'ont pas une durée de vie brève.

C'est à tort qu'elle soutient qu'elle ignorait l'utilisation des pièces peintes alors qu'elle était en relation d'affaires avec l'appelante depuis 1995 et que sa démarche Qualité insistait sur l'importance d'identifier les besoins du client. A supposer même qu'elle ait ignoré la destination des pièces, il lui incombait de s'en enquérir afin de réaliser son ouvrage en tenant compte des spécificités du support. Cet élément est, en outre, inopérant puisque les désordres sont apparus également sur des lampadaires implantés à l'intérieur des terres.

Elle met en avant le fait que l'appelante dispose d'un bureau d'études alors qu'elle même est une entreprise d'une dizaine de salariés. Toutefois, la maîtrise des normes techniques et des règles de l'art pèse sur tous les professionnels, peu important leur mode d'exercice, artisan ou sous forme sociale, et leur taille.

S'agissant de l'absence de traitement de surface, la société la procède par affirmation concernant le refus par la société du traitement alodine qui lui aurait été proposé par la société li lincombait à son assurée de le proposer dès lors qu'il était adapté aux pièces qu'elle avait accepté de peindre compte tenu de sa sensibilité à la corrosion.

Sur le grief que la société n'ait pas anticipé les difficultés que poserait son nouveau design, il ne peut qu'être relevé que la préconisation de ne pas appliquer de thermolaquage sur des arêtes vives entrait dans le champ de compétences du peintre. La circonstance que la société qui avait participé aux tests d'essai ne l'ait pas fait ne dispensait pas la société de sa propre obligation de conseil.

Le jugement qui a mis hors de cause la société 'sera donc infirmé.

## Sur le partage de responsabilité avec le maître de l'ouvrage

La société et la société estiment qu'à supposer que la responsabilité des sous-traitants soit retenue, un partage de responsabilité devrait être opéré avec le maître de l'ouvrage en raison du caractère primordial du design dans le litige, la part mise à sa charge ne pouvant être inférieure à 80%.

Comme cela a déjà été rappelé, si la société n'était pas un profane, peindre est un métier faisant appel à des techniques et à des compétences très différentes de celles requises pour la conception des luminaires. Elle était en droit d'attendre que la société l'informe de la préconisation du guide de conception des pièces à thermolaquer et l'alerte sur le risque de mauvaise tenue dans le temps du revêtement.

Aucune faute n'étant démontrée à l'encontre de l'appelante, les intimées seront déboutées de leur prétention.

## Sur la garantie de la société

La société prise en qualité d'assureur de la société indique qu'elle vient aux droits de la société ret que le contrat d'assurance conclu avec cette dernière contient une clause d'exclusion de garantie concernant "les frais pour réparer, améliorer, remplacer ou refaire, y compris les frais de dépose ou de repose, des produits, matériels et travaux lorsqu'ils ont été réalisés et/ou facturés par l'assuré".

La société prétend que cette clause vise uniquement l'hypothèse où les frais ont été engagés par l'assuré alors qu'en l'espèce, c'est elle qui les a avancés. Rien n'autorise cependant une telle lecture, la formulation "les frais" sans autre précision conduisant à retenir que c'est l'ensemble des frais engagés pour réparer qui est visé.

De son côté, la société soutient, en premier lieu, que son assureur avait pris la direction du procès, ce qui le prive de la possibilité d'invoquer les limitations contractuelles, conformément à l'article L. 113-7 du code des assurances.

La société verse aux débats, en pièces 18 et 19, les courriers qu'elle avait adressés à son assurée les 4 juin 2007 et 19 décembre 2008, le premier, pour lui rappeler les exclusions et plafonds de garantie en précisant que les opérations d'expertise n'étaient pas suffisamment pas avancées pour qu'elle prenne parti, le second, pour lui demander si elle voyait une difficulté à ce que l'avocat qui intervenait pour elles aux opérations d'expertise continue à le faire, rappelant à nouveau les limites qu'elle était susceptible de lui opposer ultérieurement. Par un courriel du 30 décembre 2008, la société donnait son accord en indiquant que leurs intérêts étaient liés pour le moment, à savoir obtenir qu'aucune faute ne soit démontrée à son encontre. Le moyen pris de la direction du procès par l'assureur n'est donc pas fondé.

En second lieu, la société conclut à la nullité de la clause dont se prévaut la société i sur le fondement de l'article L. 113-1 du code des assurances en ce qu'elle vide le contrat de sa substance, faisant valoir à cet effet que le risque encouru par un peintre de luminaires métalliques est de devoir effectuer des travaux de reprise et que, d'ailleurs, l'essentiel de la réclamation de l'appelante est constitué d'un préjudice matériel.

La police a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile délictuelle, quasi-délictuelle et contractuelle que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui lorsqu'ils surviennent après livraison des produits ou matériels et après achèvement des travaux et ayant notamment pour origine une malfaçon des travaux exécutés. La clause litigieuse n'a nullement pour effet un refus de garantie des dommages matériels mais d'en déduire le coût de la prestation de peinture des luminaires remplacés, soit 13,48 € HT pour le clip 28 et 17,21 € HT pour le clip 34.

La clause est donc claire, précise et limitée, sauf à observer que si, sur les 1134 luminaires déposés et remplacés, le nombre de clips 28 et de clips 34 a été identifié ainsi que le nombre de ceux qui avaient été mis en peinture par la société (615), le détail de ce dernier chiffre pour chaque catégorie de clip n'est pas fourni dans le rapport.

Il sera donc fait droit à la demande de condamnation in solidum à l'encontre de la société dans les limites contractuelles de l'exclusion de garantie concernant les frais de peinture et de la franchise.

### Sur l'indemnisation des préjudices de la société

L'expert judiciaire a chiffré le préjudice subi par la société à à 269 681,33 € dont :

- 243 898,65 € HT pour le remplacement des luminaires mis en peinture par la société SLTS,
- 25 782,68 € au titre des frais annexes (factures d'analyses des laboratoires, coût de location d'un car et d'une nacelle le 10 juillet 2006, frais d'analyse Apave et SEVN et frais d'huissier).

La société justifie avoir versé la somme de 150 000 € à son assurée qui réclame le solde, soit 98 898,65 € HT.

La société conclut à un préjudice de 208 223,23 € pour le coût de remplacement des luminaires en renvoyant à la lecture de son dire récapitulatif du 11 mai 2012. En l'absence d'argumentation en fait et en droit développée dans ses conclusions, la cour considère que cette prétention n'est pas soutenue.

La société quant à elle fait valoir que la société \(\Gamma\) avait pris en charge le remplacement des luminaires à titre commercial et donc sous sa propre responsabilité et qu'elle ne rapporte pas la preuve que les quantités qui lui sont imputées sont exactes et elle sollicite que son préjudice soit ramené à de plus justes proportions.

Sur le premier point, la société est fondée à soutenir que sa responsabilité était engagée vis à vis de ses clients sur le fondement de la garantie des vices cachés de sorte que la prise en charge du remplacement des luminaires correspondait à une obligation légale.

Pour le reste, la cour observe que l'expert a consacré 108 pages au chiffrage du préjudice, qu'il a examiné les pièces fournies par la société concernant les coûts de fabrication, de pose et de repose et répondu longuement à tous les dires, qu'il explique en pages 370 à 374 pourquoi il réduit le préjudice à 243 898,65 € au lieu des 208 223,23 € proposés par les conteste pas utilement, et que les 1134 clips déposés et remplacés ont fait l'objet d'inventaires soit sous le contrôle d'un huissier, soit contradictoirement entre les parties.

Contrairement à ce qui est soutenu, 61 % d'entre eux ont été identifiés comme ayant été mis en peinture par la société grâce au numéro d'ordre de fabrication à partir de 2002, les autres n'ayant pas pu faire l'objet d'une identification, étant observé qu'une partie d'entre eux avait été peinte par la société .

Enfin, ont été remplacés les seul luminaires dont le cloquage présentait un certain degré de gravité conformément à la norme ISO 4628-2 sur l'évaluation de la dégradation des revêtements, démarche validée par l'expert (cf les photos page 314 du rapport d'expertise).

Dans ces conditions, la société et son assureur seront condamnés in solidum à payer au titre des frais de remplacement des luminaires, à la société , la somme de 98 898,65 € HT, à la société , celle de 150 000 €.

#### Sur les recours en garantie

La société sera condamnée à garantir son assurée dans les limites contractuelles énoncées ci-dessus.

Il résulte de ce qui précède qu'aucun manquement en lien direct et certain avec les désordres n'a été établi à l'encontre du fondeur. La société ne peut donc qu'être déboutée de son appel en garantie à l'encontre des sociétés représentées par leurs mandataires ad hoc et de leur assureur.

### Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Les dispositions du jugement qui ont condamné in solidum la société et son assureur à verser des indemnités de procédure à la société et aux dépens seront infirmées.

Les sociétés qui succombent en leurs prétentions seront condamnées aux dépens de première instance comprenant les frais des procédures de référé et d'expertise et aux dépens d'appel.

Les intimées contestent le montant élevé de l'indemnité réclamée par l'appelante au titre de ses frais irrépétibles. Cette dernière justifie des factures d'honoraires de son avocat depuis octobre 2005. Les opérations d'expertise ont duré six ans et tant le caractère technique du litige que les contestations systématiques des intimées ont rendu nécessaires de nombreuses vérifications et production de pièces (232) et dires (28). Il sera donc fait droit à la demande.

Il sera également fait droit à la demande en paiement de la société à hauteur de 25 782,68 € au titre des frais annexes en lien avec les opérations d'expertise.

La disposition relative au paiement d'une indemnité de procédure à la société en qualité d'assureur des sociétés sera confirmée. Intervenant en cause d'appel en sa double qualité, elle sera déboutée de sa demande au titre de ses frais irrépétibles d'appel.

## PAR CES MOTIFS

FAR CES MOTIFS
Statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire :
CONFIRME le jugement déféré en ce qu'il a débouté la société et la société de leurs demandes à l'encontre de la société prise en qualité d'assureur de la société et de la société et les a condamnées à payer à cette dernière la somme de
2 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,
L'INFIRME pour le surplus,
Statuant à nouveau,
<b>CONDAMNE</b> in solidum la société et la société , dans les limites contractuelles en ce qui concerne cette dernière, à payer :
- à la société , les sommes de 98 898,65 € HT au titre des frais de remplacement des luminaires et de 25 782,68 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- à la société , les sommes de 150 000 € au titre des frais de remplacement des luminaires et de 100 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,
CONDAMNE la société dans les limites contractuelles,
<b>DEBOUTE</b> les parties du surplus de leurs demandes,
<b>CONDAMNE</b> in solidum la société et la société aux dépens de première instance comprenant les frais de référé et d'expertise et d'appel lesquels seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le Président

Le Greffier